

Pairie de France et Barons de Bretagne: plasticité et vacuité des mythes historico-politiques.

Jean-Christophe Cassard

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Cassard. Pairie de France et Barons de Bretagne: plasticité et vacuité des mythes historico-politiques.. Vérité poétique, Vérité politique: mythes, modèles et idéologies politiques au Moyen Age., Sep 2005, Brest, France. pp.59-76. hal-00451260

HAL Id: hal-00451260

<https://hal.univ-brest.fr/hal-00451260>

Submitted on 28 Jan 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Pairie de France et Barons de Bretagne : plasticité et vacuité des mythes historico-politiques

Jean-Christophe CASSARD*

Au sein de l'appareil monarchique, l'ordre des apparats ne tient pas seulement une fonction de graduation dans l'honorabilité : il sert au gouvernement des puissants. En effet, en assignant à chacun d'eux une place reconnue dans la familiarité hiérarchisée du prince, il conforte les bons serviteurs et stimule la fidélité obéissante de ceux qui désirent avancer encore, tout en laissant planer sur les malcontents et les possibles révoltés la menace d'une rétrogradation infamante sur l'échelle des dignités curiales en sanction de leur faute ou de leur réticence. Du moins en théorie, car le prince ordonnateur peut toujours pardonner, à défaut d'oublier complètement.

De ce jeu subtil, le Moyen Âge central pose les règles au fur et à mesure que les pouvoirs régaliens affirment leur réalité en s'extrayant de la confusion de vassalités superposées, imbriquées au risque de devenir contradictoires ; et le roi de France leur donne le ton, quitte à forger des distinctions neuves, librement inspirées de l'arsenal référentiel de la littérature de chevalerie héritée des soi-disant temps anciens. Le mythe des douze pairs du royaume, décalqué des douze preux du Charlemagne de l'épopée, émerge pleinement dans le courant du XIII^e siècle parmi ces bricolages à mi-chemin entre vérité poétique et vérité politique après sa mise au point probable, selon la recherche actuelle, en 1179, à la charnière des règnes de Louis VII et de son fils Philippe Auguste, mieux assurée à compter de 1216¹.

* Université de Bretagne occidentale, Brest.

1. J. FAVIER, *Dictionnaire de la France médiévale*, Paris, 1993, article « Pairs de France », p. 714-715 ; O. Guyotjeannin, « Pairs ecclésiastiques et laïques », dans A. Vauchez et C. Vincent (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, 1997, tome II, p. 1135 pour une première approche récente.

Duc et Pair : un déroulé historique en pointillés

On sait que ces personnages, partagés pour moitié entre pairs ecclésiastiques et pairs laïcs, doivent à leur souverain conseil et fidélité mieux assurés que ses moindres vassaux, qu'ils ont des privilèges mais aussi des obligations particulières, notamment à l'occasion du sacre quand ils servent leur roi lors de la cérémonie qui fait de lui, par l'onction, l'inspiré du Seigneur sur sa terre, tandis que persiste à flotter autour d'eux l'idée d'un devoir militaire assez astreignant. Toutefois, en pratique, leur supplément de dignité se heurte vite pour les laïcs aux contingences politiques et biologiques : des lignages disparaissent, d'autres s'éloignent d'un service sans faille, notamment le duc d'Aquitaine, par ailleurs roi d'Angleterre²... Si la liste des pairs ecclésiastiques peut demeurer intangible sur la durée car leurs charges spirituelles se perpétuent par-delà le renouvellement constant de leurs titulaires, celle des laïcs devient sujette à une mise à jour sporadique qui ménage au roi, en définitive, une large latitude pour ses choix.

C'est ainsi que, depuis Courtrai, Philippe IV le Bel fait du comte de Bretagne Jean II un duc et pair le 7 septembre 1297, à l'égal du duc de Bourgogne³ – en même temps qu'il promet le comte Robert II d'Artois et Charles de Valois, comte d'Anjou, le frère du roi –, escomptant par là s'attacher mieux le chef, de fort lointaine origine capétienne désormais, de cette importante domination territoriale (sa tige est extraite au tout début du

-
2. Dès 1205 le duché de Normandie se trouve dans la main du roi après sa saisie sur Jean sans Terre, puis la pairie de Toulouse passe à Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, après son union avec la fille unique et seule héritière du dernier comte, qui mourra sans descendance ; enfin, en 1284, l'héritière de Champagne épouse le futur Philippe IV le Bel. Comme de leur côté Flandre et Guyenne font l'objet de confiscations successives aux XIII^e et XIV^e siècles, en définitive seule demeure la Bourgogne, au duc capétien, des pairies anciennes. Son titulaire acquerra la dignité de « premier pair et doyen des pairs de France » seulement sous les Valois par une ordonnance de Jean II, du 2 juin 1364, en faveur de son fils Philippe le Hardi.
 3. Originaux : Archives Nationales de France K 166, n° 92 et Archives départementales de Loire-Atlantique (désormais ALA), E 103 (probablement le parchemin scellé « d'un grant seau en lez de saye et cire vert » mentionné dans l'inventaire, réalisé en 1430 par Jean Prigent, des Archives ducales : ALA E 239, publié par M. DUBREUIL-LE GOUÉFFLEC, *Transcription et étude de l'inventaire de 1430 sous Jean V, duc de Bretagne*, maîtrise d'histoire, Brest, UBO, 1999, sous le n° 488, p. 95) ; texte dans dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, tome II, col. 442 et dom MORICE, *Preuves*, tome I, col. 1122-1123. Son texte est identique à celui rédigé pour Charles d'Anjou et publié en traduction p. 57 de Ph. CONTAMINE, « Essai sur la place des «.XII. pairs» dans l'ordo de la royauté française à la fin du Moyen Âge », dans C. Carozzi et H. Taviani (dir.), *Hiérarchies et Services au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 2001, p. 53-70. Sur le contexte de 1297, J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, p. 214-222.

XIII^e siècle de Pierre Mauclerc, un cadet de la maison de Dreux, arrière-petit-fils de Louis VI le Gros), lui qui venait de montrer une loyauté parfaite lors de la dernière guerre avec l'Angleterre. Tout semblait alors réussir à un souverain comme auréolé par la très récente canonisation de son aïeul Saint Louis, le 15 août précédent. Il avait aboli les pairies de Guyenne et de Flandre tombées aux mains de deux de ses ennemis déclarés, Édouard I^{er} et Guy de Dampierre⁴, et pouvait en conséquence favoriser proches et alliés. Les retombées sont immédiates pour le titulaire du pouvoir breton : sous la plume des clercs du Trésor, après un court temps de latence – Jean est encore qualifié de comte en juillet 1298 –, le titre ducal se trouve appliqué au nouveau pair dès janvier 1299⁵, alors que dans le *Livre des Ostz* rédigé en Bretagne deux ans plus tôt afin de faire le point sur les services militaires dus à Jean II par ses vassaux directs, celui-ci se trouvait désigné le plus souvent comme « monseigneur (de Bretagne) », parfois comme le « comte »⁶.

Dans l'affaire, l'heureux promu reçoit plus et mieux qu'un titre creux : il y gagne le droit d'accorder des lettres de rémission aux criminels pardonnés, de créer de nouveaux nobles ainsi que d'établir des notaires, de légitimer les enfants nés dans la bâtardise, de fonder foires et marchés dans ses états, etc.⁷ ; il ne devra plus faire l'objet d'une convocation devant la cour de son suzerain que pour des faits touchant la supériorité royale, ses sujets ne pourront plus en appeler au Parlement de Paris qu'en cas de défaut de droit ou de faux jugement rendu par ses tribunaux.

Ainsi reconnu pleinement duc par la chancellerie de France qui ne lui accordait jusque-là que le rang de comte – mais déjà le comte de

-
4. P. DESPORTES, « Les pairs de France et la couronne », *Revue Historique*, n° 572, septembre-décembre 1989, p. 305-340 : sur la promotion de 1297, p. 324-326. La même année la formule traditionnelle « Il a été jugé par les pairs de France » se voit remplacée par « jugé en la cour du roi par les pairs de France », indice probant de l'affermissement de l'autorité monarchique. Les déconvenues bientôt éprouvées en Flandre (Courtrai, 1302) allaient pourtant temporer cet élan vers l'absolutisme royal...
 5. J. QUÉINNEC, *La gestion du trésor royal à la fin du XIII^e siècle. Procédés et méthodes comptables. Les ressources du trésor*, thèse dactylographiée, Brest, 2005, tome I, p. 42, d'après les articles n° 509 et 901, 1 868 du *Journal* du trésor de 1298-1300.
 6. Il n'en existe plus que deux copies, toutes deux du XV^e siècle, publiées récemment p. 68-88 de F. MORVAN, « Le *Livre des Ostz* (1294). Un éclairage sur les rapports du duc avec la noblesse bretonne à la fin du XIII^e siècle », dans J. Kerhervé dir., *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, 1999, p. 37-88. Le terme comte apparaît aux p. 83, 84, 86 et 88, tandis que duc, qui peut être une adaptation postérieure, prend place aux p. 68, 70 et 86.
 7. Les prérogatives inhérentes à la pairie sont ainsi synthétisées par M.-T. CARON, *Noblesse et pouvoir royal en France – XIII^e-XVI^e siècles*, Paris, 1994, p. 52. Il faudrait encore y ajouter la connaissance des « grands chemins ».

Bretagne figurait au premier rang des « plus granz après les pers » dans une ordonnance royale datée de 1275⁸ et le pape Nicolas IV lui avait concédé le titre ducal dans une bulle datée du 1^{er} septembre 1288, un usage que la chancellerie pontificale pérennise immédiatement⁹ –, le nouveau pair fera pourtant un emploi discret de sa qualité aulique, et ses successeurs en seront plus embarrassés que ravis car même les dynastes bretons les plus dévoués au roi ne font pas étalage de leur titre parial dans la première partie du XIV^e siècle pour diverses raisons, soit réticence à s'afficher parmi les « nouveaux pairs », ressentis comme de moindre dignité que leurs prédécesseurs, soit embarras d'avoir à s'immiscer dans des conflits qui ne les concernent pas directement mais impliquent certains de leurs égaux, sans profit escomptable en retour pour eux : c'est ainsi que Jean III n'assiste en juin 1315 qu'à une seule journée des débats portant sur la forfaiture de Robert de Béthune¹⁰, ou qu'en 1320 il se voit débouté de sa demande de jugement par les pairs dans un différend qui l'opposait au souverain sur le fait de ses monnaies, bien qu'il affirmât que son droit d'émission était « partie de la pairie¹¹ ».

Cependant le prince aux hermines plaines gagne en 1328 la claire assurance que les appels des jugements rendus par les cours inférieures du duché seront examinés en son Parlement avant de pouvoir être portés licitement, en dernière instance, à celui de Paris sous des conditions très restrictives¹², et en 1336, dans le débat l'opposant à sa tante Marie, comtesse de Saint-Pol, qui réclamait une part de la succession de son père, Jean III argue de l'indivisibilité attachée à une pairie pour dénier à sa concurrente tout droit à héritage ; son procureur s'autorise même le luxe de souligner incidemment la supériorité du duc breton par rapport aux autres pairs laïcs de France puisque son État ne résulte pas d'un démembrement du domaine comme les apanages, mais est un ancien royaume dont « le Roy et les Roys

8. C.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, p. 424-425. Cette ordonnance dispensait les cinq premiers nommés après les pairs, de la taxe royale sur les amortissements et les francs-fiefs.

9. B. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ, *Les papes et les ducs de Bretagne. Essai sur les rapports entre le Saint-Siège et un État au Moyen Âge*, réédition Spézet, 2000, p. 153-155.

10. F. FUNCK-BRENTANO, « Les pairs de France à la fin du XIII^e siècle », dans *Études d'histoire du Moyen Âge dédiées à Gabriel Monod*, Paris, 1896, p. 351-360, page 360. Il fut peut-être convoqué en 1316 aussi, si Jean Prigent ne fait pas erreur sur la date : « vocacion du roy au duc de Bretagne comme per de France de se comparaistre en son conseil, scellee en cire blanche d'un seau vieill et rompu. Donnee l'an mil III^e XVI » (n° 771, p. 135 de l'édition de M. DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, *Transcription et étude...*, *op. cit.*).

11. Dom MORICE, *Preuves*, tome I, col. 1264.

12. R. CAZELLES, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe VI de Valois*, Paris, 1958, note 5 de la p. 381.

de Bretagne pour le temps ne recognoissoient nul souverain en terre¹³... Et lorsque le dernier des Dreux sert le roi sous les armes en ces débuts de la guerre de Cent ans, il affecte de lui complaire en grand seigneur trop fier pour s'avilir à réclamer une quelconque indemnité, du moins si l'on veut bien accueillir les souvenirs, quelque peu sublimés, de Philippe de Mézières : «Anciennement et ou temps du Vieil Pelerin, les grans princes et pers du royaume de Gaule en la guerre servoient le roy a leurs propres despens sicomme le duc Jehan de Bretagne et plusieurs autres et eurent grant vergoigne de prendre riens [du roi]¹⁴».

La présence du duc aux différents sacres de la période n'a rien d'assuré avant ceux de Charles IV et de Philippe VI, respectivement en 1322 et 1328, auxquels Jean III prend part ; à l'inverse, il était sûrement absent à celui de Philippe V le 9 janvier 1317¹⁵. Désigné par son écu noir, le duc de Bretagne figure cependant représenté parmi le collège des pairs de France – à un rang certes modeste : huitième sur neuf (sans compter les rois de Bohême et de Navarre, placés en tête devant les pairs ecclésiastiques eux-mêmes) – sur les deux miniatures rappelant le lit de justice tenu le 8 avril 1322 afin de condamner Robert d'Artois, et il se trouve rétabli en sixième place dans le texte qui explicite et corrige ces illustrations datables de 1336¹⁶ : on assiste, en effet, durant toute la première moitié du siècle à une inflation véritable du nombre des pairs laïcs, la pairie semblant devoir être dorénavant accordée à tout fils ou frère du roi pourvu d'un apanage, un usage qui gonfle leur collège bien au-delà du chiffre théorique de six¹⁷.

C'est en fait le trépas de Jean III, décédé le 30 avril 1341 sans héritier de sa chair, qui relance l'intérêt pour cette dignité jusque-là demeurée sans grande conséquence pratique en Bretagne, car Philippe VI entend faire

13. Archives Nationales de France K 1152, n° 49, cité p. 5 de M. JONES, «Some documents relating to the disputed succession to the duchy of Brittany, 1341», *Camden Miscellany*, tome XXIV, Londres, 1972, p. 1-78.

14. Cité p. 63 (d'après l'édition G. W. Coopland, tome II, p. 388-389) de Ph. CONTAMINE, «Essai sur la place...», art. cité.

15. P. DESPORTES, «Les pairs...», art. cité, p. 335 et 330.

16. *Idem, ibidem*, p. 331-332. Bonne reproduction p. 93 de C. BEAUNE, *Le Miroir du Pouvoir*, Paris, 1989, du f° 2 du manuscrit français 18 437 de la BNF, œuvre d'un enlumineur parisien émule de Jean Pucelle : on notera que les armoiries ducales sont figurées par un écu noir uniforme, en conformité chromatique avec la tradition ancestrale des Bretons.

17. *Id., ibid.*, p. 326-328 : le chiffre de 9 pairs laïcs, atteint en 1317, est retrouvé en 1328. Puis Philippe VI crée 5 pairies, avant que Jean II n'élève ses 4 fils, portant le total à un maximum de 11, presque tous princes du sang, même s'il paraît entendu que les pairs anciens gardent seuls un rôle effectif lors du couronnement.

trancher le cas par la cour des pairs réunie au Parlement¹⁸. L'un des deux compétiteurs, le demi-frère du défunt, Jean de Montfort le vieil, intègre précisément dans son mémoire en défense la référence à la pairie, soulignant qu'il serait, lui, assurément plus apte que sa nièce, Jeanne de Penthièvre, à remplir les obligations, notamment militaires, appelées par la pairie ducale puisque « il est certain que pour la fragilité de son corps elle ne peut servir ne aider a la deffense de la corone ne dou royaume¹⁹ ». Un argument qui ne suffit pas au roi pour modifier son choix initial : l'arrêt rendu à Conflans-Sainte-Honorine le 9 septembre 1341 reconnaît Charles de Blois (le fils de Marguerite de Valois, la propre sœur du souverain) comme duc de Bretagne au titre des droits de son épouse, dont le père, Guy de Penthièvre, aurait succédé, sans contestation possible, au disparu, son frère germain, s'il avait été vivant. Il ne paraît pas cependant que le futur martyr d'Auray ait ensuite jamais fait état de son titre parial, d'autant qu'alors l'accès des femmes à la pairie semble encore faire problème en dépit (ou à cause ?) du précédent créé par Mahaut d'Artois.

La déroute de ses armes en 1364 ouvre une nouvelle étape : par le premier traité de Guérande conclu en avril de l'an d'après, les représentants de Charles V ménagent à Jean de Montfort le jeune la restitution formelle d'une dignité demeurée vacante depuis plus de vingt tragiques années, un office que la politique de ce prince expose cependant bientôt à de graves dangers ainsi que le lui rappelle le roi dans une lettre, qu'il communique aux nobles bretons, le 24 novembre 1372 : « Et aussi, treschier cousin, savez vous que vous nous avez fait foy et hommage de la duchié de Bretagne, comme parrie de France, et en sommes seigneur souverain... Et aussi estes vous per et partie de la couronne de France ; si seroit contre nature et contre

18. L'ordonnance de Jean II prise en décembre 1363 à Hesdin posera en principe que le Parlement est seul juge en premier et dernier ressort de toutes les affaires intéressant les pairs : *Ordonnances des rois de France*, tome III, p. 649-655.

19. M. JONES, « Some documents... », art. cité, p. 29. Dès les premiers mots de son manifeste, Jean de Montfort requiert de faire hommage au roi de « la duché de Bretaingue, parrie de France et des appartenences » (Ia, p. 15), puis il rappelle que son père, le duc Arthur, tint en foi et hommage la pairie qu'il transmet à son fils aîné, le frère du demandeur (Ib, p. 17), dont celui-ci se trouve être le plus proche parent et donc l'héritier naturel des états et dignités (Ib, p. 17). Sa nature féminine rendrait sa nièce incapable de recevoir et d'assumer cette dignité éminente, d'autant qu'à la noblesse de pairie se surimpose une dignité royale antérieure, caractéristique du duché (Ic, p. 23-31), puisque les pairs ont des devoirs spécifiques envers le roi en matière de conseil et d'aide militaire, qu'une demoiselle ne saurait assumer à l'évidence... Toute la première partie de son manifeste est de ce ton.

raison que la partie du corps feust separée et contraire à son chief, et que ce qui seroit ennemy au chief fust amy aus membres²⁰».

Cette sommation ne suffit pourtant pas et, suite à la mise en évidence orchestrée de sa trahison supposée, Jean IV doit quitter son duché en 1373, sans abdiquer toutefois : après un temps de flottement, un jugement de la cour des pairs réunie au Parlement finit par déchoir le duc en fuite, «privé de toute noblesse de parrie²¹», et attribue, le 18 décembre 1378, ses états au domaine par confiscation des biens du «traître» – une annexion unilatérale qui provoque l'indignation générale des Bretons, y compris celle de Jeanne de Penthièvre ainsi lésée dans ses prétentions à représenter la tige ducal, et motive leur rappel de l'exilé dans l'été de 1379. Ni le clerc ni le chevalier argumentant sur le devenir du duché après les félonie et trahison constatées de Jean IV dans le *Songe du Vergier* (œuvre d'Evrart de Trémaugon, un clerc breton de l'entourage du sage roi) ne font pourtant la moindre allusion à la pairie qui lui est attachée²². La disparition de Charles V permet seule de résoudre la crise, et le second traité de Guérande rétablit en 1381 Jean IV comme duc et pair²³.

Il devient donc clair que la dignité pariale n'a été aux mains de la monarchie qu'un moyen de contrainte supplémentaire sur la personne d'un duc qui y prêtait beaucoup le flanc il est vrai, un instrument utilisé à des fins prosaïquement politiques... Pendant quarante années environ, la pairie de Bretagne est ainsi demeurée en suspens, d'autant qu'à l'avènement de Jean II le Bon le 26 septembre 1350 il n'y avait plus aucun duc de Bretagne libre de ses mouvements (Charles de Blois étant alors prisonnier en Angleterre suite à sa défaite devant La Roche-Derrien en 1347, et Jean de Montfort le jeune encore mineur²⁴, qui plus est élevé à Londres sous la tutelle d'Édouard III) : si l'*ordo* du sacre de Charles V mentionne en 1365 les douze pairs anciens puis les sept nouveaux, dont le duc de Bretagne au cinquième rang avant le

20. Archives Nationales de France, Trésor des Chartes, J 246, n° 133. Publié en document XXIV de l'Appendice de la *Chronique des règnes de Jean II et Charles V*, édition R. Delachenal, tome III, Paris, 1920, p. 180.

21. Selon les conclusions du procureur du roi rapportées par J. BREJON DE LAVERGNÉE, «La confiscation du duché de Bretagne par Charles V (1378)», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome LIX, 1982, p. 329-343, pièce justificative n° II, p. 343. Voir aussi la *Chronique des règnes...*, *op. cit.*, document XXIX, p. 213-219.

22. *Le Songe du Vergier*, édition M. Schnerb-Lièvre, Paris, 1982, tome I, chapitres CXLIII et CXLIV, p. 258-268.

23. J.-C. CASSARD, «Les deux traités de Guérande, actes fondateurs du duché», *Bulletin de l'Association Bretonne*, tome CXIII, 2004, p. 149-165.

24. Son père, du même nom, était décédé à Quimperlé en 1345 d'une blessure mal soignée.

comte de Clermont et le roi de Navarre pour son comté d'Évreux, au jour de la cérémonie, le 19 mai 1364, ce rappel demeure tout théorique puisque la guerre de Succession n'est pas encore terminée à cette date, et Jean IV ne prêtera l'hommage attendu que le 13 décembre 1366. Le *Traité du sacre* de Jean Golein le cite en dernière place sur la liste des pairs, mais le scénario ainsi esquissé ne sera pas appliqué le 4 novembre 1380 à l'avènement de Charles VI car le duc est alors toujours en froid avec la monarchie après son rappel par les Bretons (il porte son hommage au souverain le 27 septembre 1381 seulement)²⁵. Et le 17 juillet 1429 lors du sacre de Charles VII, la présence à Reims de Jacques de Dinan, «le seigneur de Beaumanoir, Breton», parmi les cinq dignitaires «en habis royaulx, représentans les nobles pers de France, qui point n'estoient au faire le noble sacre et couronnement desusdit²⁶» apparaît fortuite du point de vue ducal tant cette famille, après avoir servi Blois durant le conflit nobiliaire, fournissait depuis d'habiles capitaines à la monarchie. En fait Jean V était représenté à Reims par ses confesseur et trésorier, accompagnés du héraut *Ermine* et du poursuivant *Comment qu'il soit*, au comte Richard d'Étampes²⁷.

En conséquence de quoi la pairie occupe peu d'espace dans l'historiographie bretonne : en dehors du chroniqueur montfortiste Guillaume de Saint-André qui la mentionne à plusieurs reprises dans les années 1380²⁸, les autres auteurs ne font aucune allusion à cette dignité plus gênante qu'utile, et ni Jean IV ni son fils Jean V ne s'y réfèrent dans leurs actes ou

25. Ph. CONTAMINE, «Les pairs de France au sacre des rois (XV^e siècle). Nature et portée d'un programme iconographique», dans *Id.*, *De Jeanne d'Arc aux guerres d'Italie. Figures, images et problèmes du XV^e siècle*, Orléans, 1994, p. 111-138, spécialement p. 133 et 134.

26. Il est cité par le seul Enguerran DE MONSTRELET, *Chroniques*, éd. L. Douët d'Arco, tome IV, Paris, 1860, page 339. Trois gentilshommes angevins, témoins oculaires, rendant compte de la cérémonie à la femme et à la belle-mère de Charles VII, n'évoquent pas sa présence mais celle du sire de Laval comme figurant un pair absent et celle du maréchal de Rais : J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, tome V, p. 127-129.

27. M. JONES, «Vers une prosopographie des hérauts bretons médiévaux : une enquête à poursuivre», *Académie des inscriptions & Belles Lettres. Comptes rendus des séances de l'année 2001, juillet-octobre*, p. 1399-1426, spécialement p. 1421 avec références aux originaux.

28. Guillaume DE SAINT-ANDRÉ, *C'est le livre du bon Jehan duc de Bretagne*, dans J.-M. Cauneau et D. Philippe éd., *Chronique de l'État breton*, Rennes, 2005 : à l'occasion de la prestation d'hommage à Charles V en 1365 «Pour le duché et la pairie» (vers 1619, p. 328), lors de la commise du fief breton en 1378 faite sans respecter les formes légales car «La n'estoint mie touz entiers / Par ordonnance les doze pers» (vers 2637-2638, p. 386), enfin lors de la prestation d'hommage de Jean IV à Charles VI en 1381 (vers 3904, p. 464 et vers 4060, p. 472).

parmi leur titulature officielle²⁹, une abstention qui semble d'ailleurs assez communément partagée par les autres pairs, sauf recours opportunistes³⁰. Cette très grande discrétion révèle une gêne certaine à l'encontre de cette dignité surannée, en passe de se voir dévalorisée par la multiplication de ses bénéficiaires, dangereuse pour ses implications éventuelles plutôt qu'inutile³¹.

Cela aboutit à la mise en extinction de ce titre vide³² qu'Arthur III, pourtant demeuré connétable de France à son accession au trône breton, décline explicitement le 18 août 1458, à l'instar, affirme le vieux comte de Richemont, de ce qu'avait fait auparavant son neveu Pierre II auquel il a succédé. Refusant de se déplacer en tant que pair afin de figurer au nombre des juges du duc d'Alençon, il déclare que sur l'opportunité de ce voyage il lui aurait fallu consulter les États de Bretagne, et que de toute façon ses prédécesseurs « mesmes ledit Pierre dernier décédé, ont expressément dit et déclaré que n'estoient Pers de France et que aucune redevance ne obeissance ne faisoient ne n'estoient tenuz faire pour raison de ce³³ ». Cette position de principe réaffirmée, rien n'interdit toutefois au vieux serviteur de la couronne de paraître ensuite à Vendôme afin d'y contribuer à sauver la tête de Jean d'Alençon, le fils de sa sœur Marie, mais ce faisant l'oncle agit en tant que personne privée bien introduite à la cour, volant au secours de son neveu accusé de lèse-majesté³⁴...

29. M. JONES, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, tome I, Rennes, 1980, Introduction p. 26-28.

30. Ph. CONTAMINE, « Essai sur la place... », art. cité, p. 65-69.

31. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 458-459 : « Et pour que l'on suppose la Pairie de France, les Ducs de Bretagne, comme Ducs de Bretagne, ne sont point Pairs de France, mais naguères fut la Pairie annexée o la Duché de Bretagne, non pas la Duché avec la Pairie, parquoy il appert clairement le gouvernement ancien devoit estre gardé & non usurpé, & doit bien suffire au Roy y avoir son ressort en signe de Souveraineté, sans y demander avoir autre chose ; car plus ne luy en appartient par droit ne par bonne raison, ne ses prédecesseurs anciens jusques n'aguères n'y en eurent onques tant » (instructions données aux ambassadeurs délégués auprès du roi en 1384).

32. En tout cas, le duc de Bretagne n'apparaît jamais plus cité parmi les pairs dans les quatre dernières décennies du XV^e siècle selon les témoignages, tant écrits que figurés, gardant mémoire du « mystère » du sacre de Reims : Ph. CONTAMINE, « Les pairs de France... », art. cité.

33. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1729. Original : ALA, E 184. G. DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1886, tome VI, p. 179-198. Alençon avait été arrêté le 21 mai 1456 et son procès s'ouvre le 26 août 1458 : il sera condamné à mort le 10 octobre pour lèse-majesté, mais gracié et libéré pour cette fois.

34. Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques de Bretagne*, éd. M.-L. Auger et G. Jeanneau, Paris, 1986, livre IV, chapitre CCXXXIV-1 à 3, tome II, p. 373. Condamné à mort, le duc (1402-1476) est aussitôt gracié et les actes du procès détruits.

En dépit de ces arguties, la pairie de France sort alors définitivement du spectre de la mémoire bretonne sans que le roi ne réagisse à ce que, en d'autres temps, il aurait pu prendre pour un camouflet : bientôt Louis XI surimposera la sujétion aux archaïques formules féodales vidées de leur sens³⁵. La vérité d'essence poétique première³⁶ s'efface donc face aux contingences politiques qui la condamnent, après un court et chaotique envol !

Les Barons, un contre-feu également évanescent

Le règne de Pierre II figure en général comme spécialement terne en raison, pour partie, de sa relative brièveté (1450-1457), de son union matrimoniale ambiguë avec la future bienheureuse Françoise d'Amboise, surtout par défaut de panache de ce duc qui n'avait pas l'allant guerrier de son frère François I^{er}, encore moins la science militaire de leur oncle le connétable de Charles VII. Pourtant ce principat méconnu est sans doute plus important qu'on ne le pense à cause des infléchissements réfléchis qu'il imprime à l'autorité ducale. D'abord, au témoignage déjà évoqué de son successeur, il est le premier des Montforts à refuser explicitement la dignité pariale, ensuite par les enquêtes systématiques auxquelles il fait procéder en 1455 sur les « Droits Royaux et anciens usages du pais de Bretagne³⁷ », enfin par une œuvre législative abondante et de qualité. Le tout visant de façon manifeste à promouvoir un pouvoir princier fort, autocratique, fondé sur une couronne servie par une hiérarchie de sujets, soutenue par des privilèges intangibles d'essence royale, ordonnés comme en ligne de bataille. D'une certaine façon, Pierre II nourrit l'ambition d'être le véritable fondateur de l'État des Montforts, un capital politique et idéologique que son petit-neveu François II – confronté à Louis XI, il est vrai – devait dilapider par sa politique velléitaire et nonchalante à la fois.

Hérité d'une histoire nobiliaire confuse tant dans sa gestation que par ses emplois erratiques, le titre baronial pouvait être plus ou moins revendiqué

Peinte sur un manuscrit des *Cas des nobles hommes et femmes malheureux* de Boccace, une miniature de Fouquet représente vraisemblablement la scène du procès : Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Cod. Gall. 369, f^o 2 v^o.

35. B. Pocquet du Haut-Jussé, « Une idée politique de Louis XI : la sujétion éclipse la vassalité », *Revue Historique*, n^o 226, 1961, p. 383-398.

36. Signalons en marge de la pairie le mandement d'Anne en date du 15 juillet 1490, enregistré le 15 août suivant, ordonnant à « Jehan Pinault de bailler a Françoise Landoys, dame de la Bouvardiere, une chambre de tapicerie vermeille, faicte de broderie a personnages des neuf preuses, quelle tapicerie fut prinse lors que feu Pierres Landoys fut prins, et mise en la tapicerie du duc que Dieu absolve » (ALA, B 12, f^o 157 v^o).

37. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1651-1668.

par une vingtaine de familles avant 1450³⁸ car le terme demeurait mal défini, sous-entendant seulement puissance, rang et richesse (à l’instar du roi, des ducs et des comtes, «chascuns barons est souverains en sa baronie³⁹»), des critères appréciatifs à l’évidence variables aux yeux des intéressés et susceptibles d’une application laxiste, en Bretagne comme ailleurs à travers le royaume⁴⁰. Le duc Pierre entend arrêter désormais le nombre de ses titulaires à neuf, un chiffre au demeurant déjà avancé par Philippe de Coëtquis en 1434 devant les pères du concile de Bâle à l’occasion d’une querelle de préséance surgie là entre les envoyés de Jean V et ceux du duc de Bourgogne. Agissant en chef improvisé de l’ambassade bretonne, l’archevêque de Tours précisait⁴¹, en se fondant sur un manifeste de 1413, que la noblesse de son pays natal était forte de trois comtes, de neuf barons, de dix-huit bannerets et de 4 700 nobles de moindre rang. Le même nombre de barons paraît aussi déjà dans un acte de Jean V passé à Dinan le 1^{er} janvier 1423 en faveur du vicomte de Rohan «contenant comme sa baronnie soit une des neuf baronnies anciennes de

-
38. D’après le tableau des grandes seigneuries bretonnes fourni par J. KERHERVÉ, *L’État breton aux 14^e et 15^e siècles. Les ducs, l’argent et les hommes*, tome I, Paris, 1987, p. 32-33. Si aucune baronnie n’est relevée en Léon ni en Penthièvre, on en trouve une en Cornouaille (Pont-l’Abbé) comme en Tréguier (Quintin), trois en Bro-Erec (Largouët, Rieux et Rochefort), quatre en Nantais (Ancenis, Derval, Rais et La Roche-Bernard), cinq dans la baillie de Ploërmel (Gaël, Malestroit, Maure, Montauban et Montfort) et six en Rennes (Bécherel, Châteaubriant, Châteaugiron, Combourg, Fougères et Vitré). Encore sous le règne de François II, Jean de Saint-Paul se fait l’écho de l’usage ancien en rapportant ces paroles à propos du Combat des Trente : «Sire, dist Beaumanoir, combien que Laval, ne Montfort, ne Lohéac, ne Rohan, ne Quintin, ne de Bretagne la grande baronnyne ne soict cy presente, si ai-ge noble chevalerie et de grande vaillance»...
39. P. DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, tome II, Paris, 1900. Un procès soutenu en 1407 par Olivier de Clisson contre Jean V établit qu’est baron un vassal direct du duc, disposant de plusieurs seigneuries (Blain et Hercé en l’occurrence, outre Clisson) lui permettant de servir son suzerain sous les armes en compagnie de plusieurs chevaliers fieffés.
40. L’enquête entreprise en 1391 sous Jean IV (Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 595-597), beaucoup moins approfondie, se contente de faire ressortir qu’existait dès le règne de Jean III une hiérarchie nobiliaire composée simplement de barons, chevaliers et écuyers, sans mentionner aucun chiffre précis quant à l’effectif des barons. Les actes de ce duc édités par M. Jones n’appliquent le terme qu’à une minorité restreinte, à savoir les barons ou baronnies d’Avaugour (n° 750), Châteaubriant (358, 489, 492), Rays (392-393, 400, 428, 431, 435-436, 438-439, 617, 639-640, 799, 888, 993, 1 022, 1 033, 1 069, 1 168), La Roche-Moisan (1, 341-342, 344, 390, 525, 536, 858, 889, 1 058) et Vitré (358, 964 n, 1 008, 1 072), avec quelques particularités comme la donation de La Roche-Moisan le 5 janvier 1357 à Walter Bentley (n° 1) ou la surprenante désignation d’Étienne Goyon et d’Eustache de La Houssaie comme «barons» à l’occasion d’une mission diplomatique le 8 janvier 1380 (n° 333 et 334).
41. M. JONES, *The Creation of Brittany*, Londres, 1988, p. 222.

nostre duché, sans intercision ne enclavement d'autres fiefs⁴²». Et dès 1410 un certain Hervé Lochan, 60 ans, premier témoin entendu lors d'une enquête sur les droits du vicomte de Léon en Cornouaille, assurait que «puis le temps qu'il a mémoire, il a veu et ouy dire & réputer comme chose notoire que le dit Vicomte est un des neuf Barons de Bretagne, & le Seig. de Léon aussi Baron de Bretagne ; quelles Baronies sont & appartiennent au dit Vic. de Rohan ; & les a veu jouir et user des prérogatives des Barons⁴³». La théorie des neuf barons de Bretagne préexiste donc au règne de Pierre II, sans qu'on puisse guère plus préciser ce point.

Lors des États tenus à Vannes en 1451, seuls les barons de Léon (le vicomte de Rohan), d'Ancenis et de Pont-Château sont présents pour eux-mêmes, le sire de Laval représente son épouse héritière de la baronnie de Châteaubriant outre sa propre baronnie de La Roche-Bernard – le baron de Rais se trouvant excusé car il suit la guerre du roi à cette date. Un même personnage tient donc deux baronnies anciennes, tandis que celles d'Avaugour, de Fougères et de Lanvaux se trouvent alors réunies au domaine ducal de plus ou moins fraîche date. Afin de relancer l'institution, Pierre II crée en cette occasion solennelle trois nouvelles baronnies en faveur de Jean de Derval, grand chambellan de Bretagne, avec «lieu et assiepte au ranc & au prochain amprès les neuf ancziens Barons de nostre dit pays», le 19 mai, puis se succèdent les promotions de Jean de Malestroit, le 22, et de Tristan de Quintin le lendemain⁴⁴. Le duc Pierre n'innove pas dans l'absolu, il entend

42. R. BLANCHARD, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, n° 1546, tome III, Nantes, 1892, p. 98.

43. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 849.

44. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1 560-1 561 et 1 562-1 563. Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques...*, op. cit., livre IV, chapitres CCXXVII-7 et CCXXVIII, tome II, p. 364-365. Pierre LE BAUD, *Histoire de Bretagne*, chapitre LII, f° 349 v° : l'historiographe de la reine Anne relève qu'aussitôt se posa un premier problème de préséance. Le duc «les fist seoir a sa dextre ou reng du viconte de Rohan, sire de Leon et du sire d'Ancenis, a laquelle assieté y eut nouveau different, car le sire de Quintin disoit qu'il devoit avoir le siege devant lesditz sires de Derval et de Malestroit, mais leurs raisons ouyes d'une part et d'aultre, fut ordonné par le duc seant ainsi en son Parlement que ledit sire de Derval auroit le premier lieu, pourtant qu'il estoit descendu d'un conte de Nantes en ligne des princes de Bretagne, dont il portoit les armes et estoit baron avant le sire de Quintin et sans prejudice es autres choses».

«Si furent adoncq publiees les lectres desditz nouveaulx barons qui leur avoient esté donnees par avant et confermees par sentence de Parlement et les trois anciennes baronnies Avaugour, Foulgeres et Lanvaux annexees au domaine de Bretagne, dont il fut dit de plusieurs que ledit sire de Quintin avoit esté mal conseillé de se faire créer baron, car par avant luy et ses predecesseurs estoient nommez contes, par le privilege (f° 350) de noblesse qu'ilz avoient de estre ainsi descenduz en droicte ligne legitime de la generation des roys, ducs et princes de Bretagne, ainsi que avoient d'ancienne coustume tous ceulx qui en estoient extraictz».

restaurer dans sa plénitude un chiffre déjà usité, que les témoignages de maître Hilaire Gillart, de Jean Orège et de Jean de Saint-Jehan, seigneur du Reux près de Rennes, viennent quatre ans plus tard conforter en le puisant du fond de leurs mémoires⁴⁵.

Neuf, un nombre à la résonance hautement significative dans le duché puisque c'est aussi celui des évêchés qui le composent – même s'il n'y a pas appariement dans le détail entre l'attribut laïc et la dignité d'Église car il ne se repère pas nécessairement un baron par diocèse – et dont la racine carrée dévoile la Trinité divine⁴⁶. Il convient donc bien à ce genre d'entreprise. L'enquête de 1455 rappelle que les barons s'inscrivent au sommet de la hiérarchie des titres de noblesse, cédant le pas aux seuls évêques, dans un classement des dignités alors banal en Occident : « Item dit que quand les Prélats, Barons, Chapitres, gens d'Eglise, Bannerets, Bacheliers, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois & Marchands dudit pais & Duché...⁴⁷ », une hiérarchie simplifiée vers le haut par rapport aux termes exposés dans un mémoire écrit en faveur des Rohan en 1479 contre le comte de Laval, citant « les roys et princes de cette principauté, les prelatz, comtes, vicomtes, barons, bannerets, bacheliers et escuyers, gens de chapitre, marchands et le peuple d'iceluy, representant corps politique et estatz de la dite principauté⁴⁸ ». La géographie de leurs assises territoriales avantage fortement la Haute-Bretagne puisque seules les baronnies de Léon et de Lanvaux appartiennent à la moitié bretonnante du duché, sans comparaison possible avec les terres ligériennes (Rais et Ancenis) et les seigneuries du pays gallo frontalier du royaume (Châteaubriant, Vitré et Fougères), celles d'Avaugour et de La Roche-Bernard pouvant passer pour mixtes à l'extrême rigueur.

Une légende d'origine se greffe aussi sur les neuf baronnies, qui devraient leur institution à Alain Fergant, un comte de Bretagne du début du XII^e siècle au règne obscur, donc propice à toutes les supputations héroïques dès lors qu'il compta parmi les vainqueurs de Jérusalem en 1099... Selon Alain Bouchart, « celui duc Alain quatriesme se assist en son Parlement avecques les neuf prelatz et neuf barons de son pays⁴⁹ ». Sans que leur qualité

45. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1 662, 1 663 et 1 665.

46. Dante assigne également neuf cercles concentriques à son Enfer comme à son Purgatoire...

47. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1 653. Même classement col. 1 657-1 658 : « tous les gens d'Eglise de ce pais, les Barons, Bannerets, Chevaliers, Escuyers, Bourgeois, marchands et peuples sont hommes & sugets prochement ».

48. C. TAILLANDIER, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, 1756, tome II, p. CLXI et sq.

49. Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques...*, *op. cit.*, livre III, chapitre LVII-2 et 4, tome I, p. 406-407 (les neuf barons sont alors censément Avaugour, Léon, Vitré, Fougères,

soit explicitement rappelée en cette circonstance par le chroniqueur, les neuf barons auraient encore agi en collège informel pour porter leur plainte auprès de Philippe Auguste après l'assassinat d'Arthur I^{er} en 1203⁵⁰.

Leurs prérogatives sont de deux ordres : leur doyen, ou le plus éminent parmi eux s'il est absent, doit recevoir le serment du duc nouveau de respecter les coutumes du pays comme les libertés de l'Église, une prestation de foi rituellement recueillie devant la porte Mordelaise à Rennes peu avant l'entrée du prince dans la cité en vue de son couronnement⁵¹ ; d'autre part, ils siègent de droit à sa gauche lors de la session des États, sa droite étant réservée aux prélats⁵². Bien sûr, ces honneurs évoquent les droits et devoirs traditionnels des pairs de France. Si tous sont nécessairement sujets du duc « leur souverain Seigneur tant en fait de justice que autrement⁵³ », il n'est, à l'inverse des précédents, nulle part question d'une cour qui soit propre aux barons en cas de différend avec le duc ou entre eux.

Comme les pairs du royaume, les barons de Bretagne doivent aussi servir leur maître sous les armes : un mandement de François II passé à Nantes le 27 mai 1477, enregistré par sa chancellerie le 3 juin suivant, stipule qu'à l'occasion des « montres » de la noblesse prévues pour le 15 juin, les serviteurs des « barons anciens et creez, barons de nostredit pays et duché » sont dispensés de s'y présenter et qu'en conséquence ils seront passés en revue par des commissaires spécialement désignés pour les visiter « ès apareilz d'armes » chez leur maître. Cette facilité concerne les gens du sire de Laval, baron de Vitré et de Châteaubriant, ceux du seigneur de Rohan et du seigneur de Derval, mais aussi ceux des puissants sires de Rieux et de Guéméné⁵⁴. On retrouve la même disposition lors des revues suivantes, en 1480 par exemple⁵⁵.

Châteaubriant, Rais, Ancenis, La Roche-Bernard et Lanvaux). Une idée déjà avancée au livre II, chapitre II-3, p. 204, lors de la présentation générale de la Bretagne armoricaine : « Ceste principaulté est annoblie de neuf anciennes desdits barons, de plusieurs contez et viscontés, de .XXXIII. abbaies ».

50. Livre III, chapitre XCVI-2, tome I, p. 439.

51. Dom MORICE, *Preuves*, col. 1 652, 1 656 et 1 667-1 668.

52. *Idem, ibidem*, col. 1 654, 1 658, 1 663, 1 666 et 1 668. Et la gravure sur bois dans l'édition de 1514 de Bouchart.

53. *Id., ibid.*, col. 1 658, 1 664.

54. ALA, B 8, f^o 97 v^o-98.

55. ALA, B 9, f^o 42, acte du 24 mars, enregistré le 27, en prévision des montres du 1^{er} juin 1480 (f^o 40-42 v^o) ; la même année, dans la perspective des nouvelles montres prévues pour le 5 octobre, convoquées le 3 août, les mêmes dispositions s'appliqueront (f^o 116) : « Et au regart desdits serviteurs commensaulx desdits barons, avons ordonné que audit mesme premier jour de juign prochain, la monstre d'eulx sera tenue es lieux et maisons où lesdits barons font leurs mensions, par commissaires et gens à nous féables que y

Sur un autre plan, un «congié et licence» est adressé le 4 avril 1464 à madame d'Étampes «de faire tenir par ses officiers ses pletz de meuble en sa seigneurie de Cliczon, en la maniere acoustumee et qu'ilz le faisoient paravant la constitution et ordonnance nagueres faite a touz barons de non faire tenir leurs pletz de meuble en leurs seigneuries plus souvent que une foiz entre les pletz généraux de leursdites seigneuries⁵⁶». L'ensemble de leurs prérogatives apparaît, en somme, assez limité et sans grandes conséquences pratiques : l'essentiel de l'action des barons, telle que perceptible à travers les textes, se résume en de longues querelles de préséance opposant l'un ou l'autre lors de la séance d'ouverture des États, que leur suzerain doit suspendre en transigeant «pour une fois» en faveur de tel ou tel⁵⁷. Provisoirement dénouées sans être jamais vidées au fond, ces querelles rebondissent de plus bel à la session suivante, rappelant que la question des prééminences passionne alors la société nobiliaire à tous ses niveaux⁵⁸. Toutefois, ces débats récurrents n'entament ni ne renforcent la puissance des barons car seul le conseil ducal détient la réalité du pouvoir et, en tant que tels, les barons n'y ont guère de poids, si même ils y paraissent de façon un tant soit peu suivie.

En fait la systématisation des neuf baronnies de Bretagne doit s'interpréter dans le cadre de la construction en cours d'un État princier de plein exercice : à la mise en place de services centraux efficaces, disposant du relais d'officiers moyens et subalternes pour le quadrillage du pays et l'alimentation de ses finances, répond le souci d'organiser, de hiérarchiser la société politique selon un modèle qui démarque d'assez près les efforts du roi de France en vue d'ordonner ses sujets. Mais, à notre connaissance, les

envoierons, sans aucun deffault, en mandant et mandons pareillement ausdits serviteurs commensaulx, qu'eulx par lesdits barons seront pour teulx declerez par rooles signées de leur main et scellées de leurs propres seaulx, et qu'eulx par eulx à ceste fin seront baillés à nosdits commissaires, que ilz se tiennent et soient prestz audit jour, montez et armez chacun selon sa faculté et en ensuyvant lesdites ordonnances, sur pareilles paines que dessus est dit, ausquelles, dès à présent comme dès lors, es cas de leurs deffault et praiffaitz, les déclérons subgetz et commandons que réaument et de fait que lesdites paines soient par nosdits procureurs mises à réelle et prompte exécution, sans faute ne delay quelconques».

56. ALA, B 3, f° 40, acte du 4 avril 1464.

57. Aux États de 1451 la querelle oppose le 25 mai le comte Guy de Laval, baron de Vitré, qui «demandoit avoir le premier lieu des Barons», au vicomte Alain de Rohan, baron de Léon : Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1 564-1 566, 1 581-1 582 (Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques...*, *op. cit.*, livre IV, chapitres CCXXVII-2 à 4 et CCXXVIII, tome II, p. 364-365).

58. M. NASSIET, «Signes de parenté, signes de seigneurie : un système idéologique, XV^e-XVI^e siècles», *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, tome LXVIII, 1991, p. 175-232.

neuf barons de Bretagne ne sont pas innervés par un mythe véritablement spécifique, ni n'en engendrent un – à la différence de ce qu'avaient pu exprimer les Bannerets au XIV^e siècle⁵⁹ : ils procurent seulement au duc Pierre en 1451 l'opportunité de compléter la panoplie des signes de son pouvoir symbolique en distinguant une poignée de lignages puissants, dont il contrôle mal par ailleurs les domaines privés qui constituent autant d'enclaves redoutables à l'intérieur de ses états. Une opportunité s'offre à lui quand, à l'instar des pairies de France, les baronnies supposées anciennes subissant l'érosion des remembrements lignagers, nombre d'entre elles ont fini par tomber dans son escarcelle ; la marge de manœuvre du prince s'avère néanmoins beaucoup plus grande vis-à-vis de l'aristocratie moyenne, dont il promet plus librement les membres en leur concédant des exhaussements de justices et de titres, toujours dans le but de s'assurer mieux leur fidélité en les comblant de faveurs honorifiques diverses qui aboutissent, prises globalement, à relever la qualité d'ensemble de sa noblesse en en hissant la tête sur l'échelle des dignités⁶⁰, autant qu'il la renforce à la base par ses anoblissements de roturiers.

Par la suite, les baronnies s'inscrivent en tant que repères dans la géographie administrative du duché. Ainsi pour l'année 1466, une subvention de 500 livres monnaie est accordée le 28 mars pour quatre ans au comte de Laval en vue de l'embellissement de son château de La Bretesche (qui servit de rendez-vous de chasse aux ducs Jean et François) situé en la baronnie de La Roche, puis le 26 juin la chancellerie ordonne un rabat sur la ferme de l'impôt pour l'an d'avant en faveur de trois contractants « savoir ledit (Guillaume) Vivier es baronnies de Vitré et de Fougères, ledit (Michel) Brais ou baillaige de la Guierche et ledit (Pierre) Le Lievre ou baillaige de Chasteaugiron », enfin le 28 novembre est enregistrée une longue lettre du 25 juin précédent, donnant satisfaction à « Jehan de Laval, sire et baron de la Roche Bernart » sur sa protestation émise le 12 novembre 1459. À la suite du décès de François de Rieux, alors seigneur de Ranrouët et Assérac, le procureur de Nantes avait saisi le rachat de cette terre. Après enquête, il appert que Assérac fait bien partie de la baronnie du comte de Laval « qui estoit l'une des baronnies anciennes de notre duché » et le duc ordonne en conséquence de reverser la somme contestée à son légitime ayant droit⁶¹.

59. J.-C. CASSARD, « Le Roman des Bannerets de Bretagne », dans *Regards étonnés* (Mélanges Gaël Milin), Brest, 2003, p. 367-380.

60. Dom MORICE, *Preuves*, tome II, col. 1 560, 1 561 et 1 562-1 563 ; tome III, col. 480-482, 522-523, 551-553 et 553-554.

61. ALA, B 4, f^o 31 v^o à 32 v^o, f^o 84 et f^o 147-149. De même les baronnies de Vitré et de Fougères figurent comme référents géographiques et administratifs dans un acte du 26 août 1462, celle d'Ancenis dans un autre du 8 février 1488, celle de La Roche-Bernard

Le renouvellement des titulaires se voit à son tour mentionné lorsque les nouveaux barons font enregistrer leurs lettres, tels André de Laval, sire de Lohéac et maréchal de France, aux États tenus à Dinan en 1464, ou Louis de Rohan, seigneur de Guéméné, en septembre 1485 pour la baronnie de Lanvaux⁶². À l'occasion le prince puise dans son entourage immédiat le bénéficiaire de ses attentions quand il n'y a plus d'héritier direct : la baronnie d'Avaugour échoit ainsi le 24 septembre 1480 à François, un fils de François II né hors mariage, lors des États réunis à Vannes⁶³.

Le résultat de tous ces efforts ne sera finalement pas à la hauteur des espérances, des illusions dont le duc s'entretenait : on sait que les barons de Bretagne, ligués contre François II à Châteaubriant en avril 1487, font appel les premiers au roi pour qu'il intervienne dans les affaires du duché, quitte ensuite à s'estimer trompés par leur opportuniste allié et à se retourner contre lui. Entre-temps le prince en difficulté avait promu ses fidèles Jean de Coëtmen-Tonquédec et le sire de Tournemine au rang de ses barons les 5 et 6 septembre 1487, aux titres de Coëtmen et de La Hunaudaye, aux dépens des baronnies de Léon et de Fougères, confisquées et réunies au domaine⁶⁴. Les défaites militaires puis le mariage d'Anne, en posant les bases de l'union de la Bretagne au royaume, n'auront cependant guère de conséquences préjudiciables pour ces familles, d'autant que la plupart possèdent aussi d'importants domaines dans les provinces adjacentes. Tous les barons savent en définitive se rétablir et retrouver les bonnes grâces de Charles VIII ou de Louis XII⁶⁵.

C'est peut-être cette conjoncture nouvelle qui conduit l'historiographe Alain Bouchart à avancer dans ses *Grandes Croniques de Bretagne* une construction mythique alambiquée qui fait retour à la France tout en flattant l'orgueil séculaire des Bretons armoricains, avec quelque prudence malgré tout : selon lui le roi Arthur avait été le créateur des douze pairs de France plutôt que Charlemagne⁶⁶, lui le grand roi breton qui avait jadis conquis

le 16 avril suivant, et, retour aux anciens usages flous, même la « baronie » de Donges le 25 octobre précédent : ALA B 2, f° 91 et B 11, f° 107, 158 v° et 9.

62. ALA B 3, f° 152-155 et Dom MORICE, *Preuves*, tome III, col. 480-482 et 522-523. Aux États de Vannes de 1451 François de Rieux, baron d'Ancenis, avait déjà fait publier ses lettres en même temps que les trois barons nouvellement créés : *ibid.*, tome II, col. 1 565.

63. ALA B 9, f° 145-147 v°.

64. ALA B 10 (enregistrement le 12 septembre 1487) et B 11, f° 3v°-5v° (enregistrement le 8 octobre), et Dom MORICE, *Preuves*, tome III, col. 551-555 ; Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques...*, *op. cit.*, livre IV, chapitre CCCV, tome II, p. 460-461.

65. D. LE PAGE et M. NASSIET, *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, 2003.

66. Alain BOUCHART, *Les Grandes Croniques...*, *op. cit.*, livre II, chapitre LXXX-2, p. 259 : « Gervasius Tilesberius recite que le roy Artur erigea premierement les douze pairs

les Gaules et répandu à travers l'Occident presque entier les couleurs du Christ. Ainsi la boucle se trouve-t-elle bouclée sous la plume du protégé de la reine Anne, et l'avenir dégagé sous les auspices flatteurs d'un souverain véritablement à la dimension de l'Europe catholique du premier XVI^e siècle. Reste qu'Arthur, lui, n'avait pu rien entreprendre contre l'Italie, cet autre mythe désormais et plus que jamais à l'ordre du jour sous les derniers Valois !

*

Au terme de ce parcours quelque peu lacunaire en raison de la documentation mobilisable, à la fois restreinte et volatile, on retiendra la difficulté qu'il y a à entretenir et plus encore à régénérer des mythes politiques viables vers la fin du Moyen Âge. Visiblement les neuf barons de Bretagne ne tirent leur substance d'aucune vérité historique tangible, tandis que leur vérité poétique, à peine suggérée, plonge ses racines et trouve sa forme dans un décalque du mythe des pairs de France, auquel le duc dénie à présent toute pertinence s'appliquant à sa couronne. Partant les dirigeants eux-mêmes ne croient guère, semble-t-il, à ces jeux artificiels ; ils en usent en vue d'essayer de conforter leur autorité soit par le rappel de leur prééminence de droit – dans le cas du roi –, soit afin d'entretenir, voire d'exacerber les rivalités intestines à leur aristocratie – dans celui du duc.

Rien de tout cela n'est bien exaltant en définitive, ni véritablement poétique d'ailleurs : il semble que l'imaginaire féodal s'épuise à vouloir décliner à toutes les sauces des images épiques frappées de sénescence et de sclérose, alors que percent déjà les prémices de la renaissance des Lettres – cet autre inépuisable réservoir de mythes appelés à devenir bientôt à la mode, comme exhaussés par le prestige garanti par leur savante antiquité et rendus attractifs par leur relative nouveauté. Alors barons et pairs ne seront plus que des titres creux, comme vidés de leur substance politique.

de France. Toutesfoys j'ay leü ailleurs que ce fut Charlemaine qui les crea, quant il entreprint aller faire la guerre aux Espaignez contre les Sarrasins. Mais il peult estre que l'un et l'autre soit vray » ; chapitre CXLII-2, p. 306 : « Et toutesfoys ay je leü ailleurs que le roy Artur de Bretagne les avoit au paravant creez alors que il conquist les Gaulles, comme plus au long est cy devant recité ou chapitre de la court royalle que le roy Artur tint a Paris ».